



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des invalides

Question écrite n° 66660

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les difficultés rencontrées par certains anciens combattants pour obtenir la reconnaissance des psychotraumatismes de guerre malgré la circulaire n° 075/DEF/SGA/DSPRS/DIR/XR/AL du 18 juillet 2000. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions d'application de ce texte ainsi que le nombre de dossiers présentés et celui des pensions militaires d'invalidité concédées à ce titre.

Texte de la réponse

La circulaire n° 075/DEF/SGA/DSPRS/DIR/XR/AL du 18 juillet 2000 a eu pour objet d'organiser la mise en oeuvre pratique des dispositions contenues dans le décret du 10 janvier 1992 fixant les conditions selon lesquelles des maladies psychiques peuvent être considérées comme des conséquences de psychotraumatismes de guerre. Elle précise notamment dans quelles mesures le droit à pension peut être ouvert en l'absence d'un fait précis de service constituant le traumatisme psychique. Le caractère spécifique de ces affections a en effet autorisé le pouvoir réglementaire à admettre une relation d'imputabilité avec les circonstances du service, en l'absence d'un traumatisme établi, lorsque l'argumentation du médecin expert démontre que, compte tenu de la nature de l'affection, celle-ci ne peut avoir une autre origine qu'un psychotraumatisme de guerre. A plusieurs reprises, depuis lors, des cas particuliers ont été signalés au prétexte que cette circulaire ne serait pas respectée. Après vérification, il s'est à chaque fois avéré que les dispositions rappelées ci-dessus ne pourraient recevoir application car la maladie évoquée n'était pas, par sa nature même, consécutive à un psycho-traumatisme de guerre, et ne pouvait pas l'être. Les chiffres relatifs à ces dossiers montrent qu'il n'existe aucune obstruction quant à l'application de ces directives. En effet, depuis la date de parution de la circulaire du 18 juillet 2000 jusqu'au 30 septembre 2001, 163 dossiers ont été instruits. Quarante-neuf demandes ont fait l'objet d'un rejet ; 94 pensions militaires d'invalidité ont été concédées, 20 restant en attente de compléments d'information.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66660

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5508

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 280